



République française

MAIRIE DE BOUSSAC

Rue de la mairie 12160 BOUSSAC
Tél. : 05 65 69 02 63 - Fax : 05 65 69 03 56
mairie.de.boussac@orange.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Je soussigné (e) :

Nom

Prénom

agissant au nom de l'association¹

domiciliée

en qualité de

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
n° d'agrément :, délivré le :

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie
 3ème catégorie

Lors de la manifestation :

Lieu de la manifestation :

Date(s) : Horaires :

Je déclare avoir pris connaissance des informations portées au verso du présent document.

Fait le
Signature :

¹ Rayer cette mention si elle est inutile (demande d'un particulier).

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation

Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'adresse suivante :

Mairie de Boussac
Rue de la Mairie 12 160 BOUSSAC

Les demandes doivent être accompagnées :

- ✓ des statuts, signés, de l'association, lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si les statuts de l'association ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- ✓ de la liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration de l'association ;
- ✓ de l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le cas échéant;
- ✓ de la photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur.

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire, notifié au demandeur.

Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit la classification des boissons en cinq catégories :

- Les boissons du premier groupe** : Font partie de ce groupe les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2°, les limonades, les sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, les boissons à base de jus de viande, les tonic, les boissons à base de cola, les bières sans alcool, mais à condition qu'elles aient un titre alcoolique volumique inférieur ou égal à 1,2%.
- Les boissons du deuxième et du troisième groupe (les deux groupes ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2016)** : Ce sont les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le panaché, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisins. Les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme en font également partie, ainsi que les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.
- Les boissons du quatrième groupe** : Ce sont les rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition de d'essence, ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- Les boissons du cinquième groupe** : Toutes les boissons alcoolisées.